



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2016

Ordre du jour :

1. 6964 Projet de loi portant modification du paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6983 Projet de loi portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction "Fiscalité"
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes (ACD)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 6964 **Projet de loi portant modification du paragraphe 91, alinéa 1er, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ("Abgabenordnung")**

Madame le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport.

Un membre du groupe parlementaire CSV fait référence au passage de l'avis de la Chambre de commerce portant sur le caractère réfragable ou non de la présomption de notification commune instaurée par le projet de loi. La Chambre de commerce « pense comprendre que la présomption est irréfragable, ce qui ne devrait pas être préjudiciable pour les contribuables dans la mesure où ceux-ci disposent de la possibilité d'écarter préalablement le jeu de cette présomption. La Chambre de Commerce estime toutefois qu'il faudra veiller à bien les informer de ce droit, et ce, idéalement, par une notification individuelle. ».

Le Directeur de l'ACD explique que la décision de procéder à une notification individuelle des personnes soumises à une imposition collective et ayant une adresse commune a été prise, à l'époque, à la suite de certaines décisions de justice. Depuis quelques années cependant, un grand nombre de contribuables se plaignent de ce double envoi et réclament une notification unique au ménage. Jusqu'ici la présomption de notification appartenait à l'ACD qui a toujours pu prouver l'envoi de ses courriers. A l'avenir, un envoi par voie électronique sera probablement plus simple à prouver. En tout état de cause, le présent projet de loi n'apporte aucune modification en matière de présomption de notification.

Le membre du groupe parlementaire CSV craint que la notification commune puisse engendrer des problèmes dans les situations de divorce. Le Directeur de l'ACD rappelle cependant que dans le cadre de l'imposition collective les deux membres du ménage sont soumis au principe de la solidarité fiscale jusqu'au 31 décembre de l'année de la séparation judiciaire. En cas de changement d'adresse d'un membre du couple, une notification individuelle sera pratiquée d'office selon les termes du projet de loi.

Le membre du groupe parlementaire CSV est d'avis qu'il serait préférable de maintenir la notification individuelle telle qu'elle existe actuellement. Le Directeur de l'ACD signale que la notification individuelle aux membres d'un même ménage a souvent posé des problèmes de compréhension et engendré des paiements doubles de la part des contribuables.

Un membre du groupe parlementaire LSAP souhaite savoir quel mode de notification sera utilisé en cas de recours à la future individualisation optionnelle de l'impôt pour les membres d'un même ménage, annoncée dans le cadre de la réforme fiscale. La représentante du ministère des Finances explique qu'il y aura probablement plusieurs formes d'individualisation possibles. Dans le cas d'une individualisation avec réallocation de revenus, une notification commune aura lieu. Dans le cas d'une individualisation pure, une notification individuelle (donc à chaque membre du ménage) sera effectuée.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance publique.

2. 6983 Projet de loi portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs

Au cours de la réunion du 7 juin 2016, plusieurs membres de la Commission avaient émis le souhait de disposer de données relatives à l'évolution des recettes provenant de la vente d'immeubles bâtis et non bâtis après une période d'acquisition de deux ans, ressentie lors de la dernière baisse au quart du taux global.

Un tableau reprenant les statistiques des plus-values réalisées entre 1994 et 2015 est distribué. Il est précisé, d'une part, que les données des années 2011 à 2015 sont

incomplètes, puisque certains contribuables n'ont pas encore été imposés et, d'autre part, que les statistiques englobent les plus-values immobilières et les plus-values réalisées sur des participations importantes visées aux articles 100 et 101 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.). Pour ces raisons, il est conféré un caractère confidentiel au tableau qui n'est dès lors pas repris en annexe du présent procès-verbal.

Il découle clairement du tableau que la baisse du demi-taux global au quart, appliquée pendant les années 2002 à 2007¹, a engendré une forte augmentation des revenus nets divers imposables (avec un pic en 2007) et que l'arrêt de cette mesure avantageuse a eu pour conséquence un retour à un niveau des revenus de loin supérieur à celui de 2001.

Ces éléments confirment les affirmations contenues dans la fiche financière du projet de loi selon lesquelles la mesure instaurée par le projet de loi « n'aura pas de répercussions budgétaires en ce sens que la moins-value fiscale sera compensée par l'augmentation en transactions immobilières et ainsi des recettes de droits d'enregistrement plus élevées ».

Suite à une intervention d'un membre du groupe parlementaire CSV, il apparaît qu'une confusion soit apparue au cours de la réunion du 7 juin 2016. Le Directeur de l'ACD rappelle que l'imposition de la plus-value immobilière réalisée dans le cadre du patrimoine privé au ¼ du taux global pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2017 se limite aux opérations réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis qui font partie du patrimoine privé des contribuables depuis plus de deux ans. Elle ne porte pas sur les plus-values de participations importantes qui sont également répertoriées en tant que « revenus nets divers ».

Le membre du groupe parlementaire CSV cite l'exemple d'une plus-value réalisée par une personne privée sur la vente d'un immeuble détenu par une société civile immobilière (SCI). Le Directeur de l'ACD explique que le ¼ taux ne peut être appliqué qu'au cas où ce bien figure en tant que patrimoine privé dans cette SCI et non en tant que patrimoine d'une entreprise (par exemple d'un lotissement).

Le membre du groupe parlementaire CSV revient encore au calcul de la durée de détention d'un immeuble en faisant référence à une note de bas de page figurant dans le code fiscal et selon laquelle le compromis de vente pourrait jouer un rôle dans ce calcul. Le Directeur de l'ACD signale cependant que depuis la mise en application de la loi du 30 juillet 2002, la loi fiscale modifiée se base exclusivement sur les actes notariés pour le calcul de la durée de détention et pour l'application du ¼ taux. Il en va de même dans le cadre du présent projet de loi.

Un membre du groupe parlementaire LSAP cite l'exemple de la vente d'un terrain bâti détenu depuis plus de deux ans, alors que l'immeuble y bâti est plus récent. Il souhaite savoir comment sera imposée la plus-value réalisée. En raison de la complexité d'un tel cas, il est convenu qu'il pourra être répondu à cette question en séance plénière au cas où elle y était abordée. (Note de la secrétaire : au cours de la séance plénière du 14 juin 2016, le ministre des Finances explique que la partie de la plus-value découlant de la vente précitée attribuée au terrain pourra bénéficier du ¼ taux global, celle attribuée à l'immeuble non.)

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance publique.

¹ par le biais de la loi du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, et portant modification (...), prorogée en 2004 jusqu'à l'année 2007 par la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 15 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger